

ELEMENTS ESSENTIELS DU DROIT DU TRAVAIL

Quelques règles à respecter par les employeurs/euses

Les employé-e-s travaillant dans un ménage privé (femme de ménage, garde d'enfants, jardinier occasionnel, etc.) sont sous contrat de travail avec leur employeur/euse, même s'il n'existe pas de contrat de travail écrit. Les lois applicables aux salarié-e-s en Suisse sont applicables à cette relation de travail (Code des Obligations, contrat-type de travail, lois sur les assurances sociales, lois sur les étrangers, etc).

Obligation d'informer Art. 330b du Code des Obligations

1. Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:

- a. le nom des parties;
- b. la date du début du rapport de travail;
- c. la fonction du travailleur;
- d. le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- e. la durée hebdomadaire du travail.

2. Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

Païement des vacances / jours fériés Art. 329a du Code des Obligations

Les salarié-e-s ont droit à 4 semaines de vacances payées au minimum par année civile. Pour les salarié-e-s payé-e-s à l'heure, l'indemnité pour vacances peut être comprise dans le salaire à condition qu'elle fasse l'objet d'une majoration explicite (8,33 % du salaire brut pour 4 semaines de vacances) dans le contrat de travail.

Sinon, le salaire doit être versé quand l'employé-e est en vacances.

Il est d'usage de payer les jours fériés aux personnes travaillant à temps partiel de manière régulière si le jour férié tombe sur le jour de travail usuel.

Permis de travail

Le permis de séjour de la personne étrangère employée mentionne si elle a l'autorisation de travailler ou si elle ne peut être en Suisse qu'en tant que personne sans activité lucrative.

L'employeur/euse doit opérer cette vérification pour être en règle avec les services compétents en matière d'emploi de main d'œuvre étrangère et, le cas échéant, demander une autorisation de travail par le biais des formulaires ad hoc avant le début de l'activité.

En aucun cas, l'adhésion à Chèques-emploi ne régularise le séjour en Suisse des personnes étrangères.

Les liens utiles

Code des Obligations et assurances sociales

Contrat-type de travail vaudois pour le personnel des ménages privés

Formulaires d'autorisation de séjour/travail

www.admin.ch

www.vd.ch

www.population.vd.ch